

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 5 avril 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 29, 30 et 31 mars 2016

2016 DPA 23 Contrat de performance énergétique piscines – Marché d’assistance à maîtrise d’ouvrage – Modalités de passation.

**M. Jean-François MARTINS, M^{me} Célia BLAUDEL
et M. Jean-Louis MISSIKA, rapporteurs**

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 16 mars 2016 par lequel Madame la Maire de Paris soumet à son approbation la réalisation de l’opération du Contrat de Performance Énergétique - Piscines et le principe et les modalités de passation d’un marché d’assistance à maîtrise d’ouvrage ;

Vu l’avis émis par le Conseil du 9^{ème} arrondissement en sa séance du 14 mars 2016 ;
Vu l’avis émis par le Conseil du 10^{ème} arrondissement en sa séance du 14 mars 2016 ;
Vu l’avis émis par le Conseil du 13^{ème} arrondissement en sa séance du 14 mars 2016 ;
Vu l’avis émis par le Conseil du 14^{ème} arrondissement en sa séance du 14 mars 2016 ;
Vu l’avis émis par le Conseil du 15^{ème} arrondissement en sa séance du 14 mars 2016 ;
Vu l’avis émis par le Conseil du 16^{ème} arrondissement en sa séance du 16 mars 2016 ;
Vu l’avis émis par le Conseil du 18^{ème} arrondissement en sa séance du 14 mars 2016 ;
Vu l’avis émis par le Conseil du 19^{ème} arrondissement en sa séance du 15 mars 2016 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-François MARTINS, au nom de la 7^{ème} commission, M^{me} Célia BLAUDEL, au nom de la 3^{ème} commission et M. Jean-Louis MISSIKA, au nom de la 5^{ème} commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le principe de passation d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la préparation et du lancement du Contrat de Performance Energétique.

Article 2 : Sont approuvées les modalités de passation d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage selon la procédure d'appel d'offres ouvert européen conformément aux articles 26, 33, 40 et 57 à 59 du Code des marchés publics ou, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre, ou d'offres inappropriées au sens de l'article 35-II-3, ou encore si les offres sont irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 35-I-1° du Code des marchés publics, et dans l'hypothèse où la Commission d'Appel d'Offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, d'autoriser le lancement de la procédure négociée conformément aux articles 35-I-I°, 35-II-3, 59, 65 et 66 du code précité.

Article 3 : Sont approuvées les pièces administratives dont les textes sont joints à la délibération (règlement de la consultation, acte d'engagement et ses annexes et cahier des clauses administratives particulières).

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 23, nature 2313 du budget d'investissement de la Ville de Paris, exercice 2016 et exercices ultérieurs, sous réserve des décisions de financement.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO